



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n°197/18

Luxembourg, le 13 décembre 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-299/17
VG Media Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und
Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen mbH/Google LLC.
venant aux droits de Google Inc.

L'avocat général Hogan invite la Cour à juger que les nouvelles règles allemandes interdisant aux moteurs de recherche de fournir des produits de la presse sans l'autorisation préalable de l'éditeur ne doivent pas être appliquées

Ces règles auraient dû être notifiées à la Commission, car elles constituent une règle technique qui vise spécifiquement un service de la société de l'information, à savoir la fourniture de produits de la presse par le biais de moteurs de recherche sur Internet

En 2013, l'Allemagne a introduit un droit voisin du droit d'auteur pour les éditeurs de presse, sans notifier le projet de législation à la Commission. Les nouvelles dispositions prévoient que, contrairement aux autres utilisateurs, y compris les utilisateurs commerciaux, les opérateurs commerciaux d'un moteur de recherche sur Internet (ainsi que les prestataires de services commerciaux qui éditent des contenus) ne sont pas autorisés, sauf autorisation expresse, à fournir des extraits - autres que des mots isolés ou de très courts extraits de texte - de certains textes, images et contenus vidéo fournis par les éditeurs de presse.

VG Media est un organisme allemand de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins du droit d'auteur pour le compte, notamment, d'éditeurs de presse. VG Media a formé, au nom de ses membres, un recours en indemnisation contre Google devant le Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin, Allemagne) concernant l'usage fait par cette dernière ¹ depuis le 1^{er} août 2013 d'extraits de texte, d'images et de vidéos provenant de contenus de la presse et de médias, produits par les adhérents de VG Media, sans verser de rémunération.

Le Landgericht Berlin estime que le recours formé devant lui par VG Media est fondé, à tout le moins, en partie, que **l'issue de la procédure dont il est saisi dépend du point de savoir si les nouvelles règles allemandes constituent une règle technique qui vise spécifiquement un service particulier de la société de l'information et donc une règle qui, conformément à la directive 98/34 ², doit être notifiée à la Commission pour pouvoir être applicable.** Il demande donc à la Cour de justice d'interpréter la directive à cet égard.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Gerard Hogan estime que les nouvelles dispositions allemandes en question concernant le droit voisin du droit d'auteur pour les éditeurs de presse constituent une règle technique au sens de la directive 98/34.

Ces dispositions ne peuvent pas être considérées comme une simple condition d'exercice d'une activité professionnelle, telle qu'un agrément préalable. Elles ont pour conséquence concrète de soumettre la fourniture du service soit à une forme d'interdiction, soit à une demande pécuniaire à l'initiative de l'éditeur de presse. Il est exact que l'exploitant du moteur de recherche peut se prévaloir de l'exception de courte citation, mais uniquement si la publication se limite soit à quelques mots, soit à de très courts extraits de texte.

¹ Au moyen du moteur de recherche Google search sous les domaines www.google.de et www.google.com et le service Google News, consultable séparément en Allemagne sous news.google.de ou news.google.com.

² Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO 1988, L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 2006/96/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO 2006, L 363, p. 81).

L'avocat général considère en outre que les règles allemandes en cause visent de manière spécifique les services de la société de l'information.

Leur objet principal et leur finalité première sont de répondre à l'influence des moteurs de recherche sur Internet, en tenant compte du fait que les contenus médiatiques sont de plus en plus lus et consultés en ligne, et de prévoir une règle spéciale en matière de droit d'auteur en ce qui concerne la fourniture, par les exploitants de ces moteurs de recherche, de services en ligne afférents à des produits de la presse.

L'avocat général admet que la législation en question a été adoptée afin de renforcer les droits de propriété intellectuelle des éditeurs de presse et, par extension, de promouvoir tant la diversité des médias que la liberté de la presse. Par l'omniprésence d'Internet et l'accès généralisé aux ordinateurs personnels et aux smartphones, les habitudes de consommation bien établies en matière de consommation de produits médiatiques – notamment la vente effective de journaux – ont considérablement changé en l'espace d'une demi-génération jusqu'à aujourd'hui.

Les législateurs de chaque État membre étaient, par conséquent, en principe autorisés à répondre à ces changements d'habitudes de consommation. Une presse libre et dynamique fait partie intégrante de l'essence même de la démocratie qui constitue la pierre angulaire de l'Union et de ses États membres. Il est assez irréaliste d'attendre un journalisme varié et de grande qualité, conforme aux standards les plus élevés en matière d'éthique des médias et de respect de la vérité, si les journaux et les autres médias ne bénéficient pas d'une source régulière de revenus. Il serait ridicule et naïf de ne pas reconnaître que le modèle commercial traditionnel sur l'ensemble du territoire de l'Union – ventes et publicité – a été affaibli au cours des vingt dernières années par la lecture en ligne de journaux par les consommateurs, cette pratique ayant, pour sa part, été facilitée par l'arrivée de puissants moteurs de recherche tels que celui exploité par Google.

Il n'en découle nullement, toutefois, qu'un État membre est autorisé à ne pas respecter les exigences de notification prévues par la directive 98/34. Le fait que la notification de ce projet de loi soit requise par la directive ne signifie pas non plus en lui-même que le projet de loi est nécessairement non conforme ou répréhensible du point de vue du marché intérieur. **L'objectif visé par la directive est plutôt que la Commission (et, par extension, les autres États membres) prennent connaissance du projet et examinent à un stade précoce ses conséquences éventuelles sur le fonctionnement du marché intérieur.**

L'avocat général propose donc à la Cour de juger que des dispositions nationales, telles que celles en cause, qui interdisent aux seuls exploitants commerciaux de moteurs de recherche et prestataires commerciaux de services qui éditent des contenus et non aux autres utilisateurs, y compris commerciaux, de mettre à la disposition du public des produits de la presse, en tout ou partie (à l'exception de mots isolés ou de très courts extraits de texte), constituent des règles qui visent spécifiquement les services de la société de l'information. En outre, les dispositions nationales telles que celles en cause au principal constituent une règle technique au sens de cette disposition, soumise à l'obligation de notification conformément à cette directive.

Il en découle donc que, en l'absence de notification de ces dispositions nationales à la Commission, ces règles allemandes relatives au droit d'auteur ne peuvent être appliquées par les juridictions allemandes.

Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Les conclusions d'un avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.